

0096 3077

100

18653/95

STATUTS DU "CIRCULO CULTURAL Y RECREATIVO ESPANOL - ANTONIO MACHADO"
Association sans But lucratif
 (107, rue d'Esch L-1471 Luxembourg)



Membres fondateurs:

Miguel Candel Sanmartin, 172, av. Gaston Diderich L-1420 Luxembourg, Fonct. CCE, espagnol
 Paca Rimbau Hernandez, 54 rue de Strasbourg, L-2560 Luxembourg, Traductrice, espagnole
 Pablo Sanchez Trujillo, 28, rue Schuman, L-5751 Frisange, Administrateur de sociétés, espagnol

 P. Rimbau

créent par la présente une association sans but lucratif, régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée et les présents statuts.

CHAPITRE I: DENOMINATION ET SIEGE

Article 1'. Le CIRCULO CULTURAL Y RECREATIVO ESPANOL "ANTONIO MACHADO" association sans but lucratif, est constitué en vertu des dispositions de la législation luxembourgeoise en matière de droit associatif. L'association succède au "CIRCULO CULTURAL Y RECREATIVO ESPANOL "ANTONIO MACHADO" association de fait" fondé en janvier 1976

Article 2'. Le siège de l'Association est établi au Luxembourg.

CHAPITRE II: OBJET ET BUTS

Article 3'. L'Association n'a aucun but politique ou religieux. Elle se constitue librement et de façon autonome, conformément à la législation en vigueur.

Article 4'. Les objectifs fondamentaux de l'Association sont:

- 1) Promouvoir la culture des peuples d'Espagne.
- 2) Collaborer à la défense des droits et intérêts de ses membres.
- 3) Contribuer à la promotion sociale de ses membres en organisant et en promouvant des activités à caractère culturel, social, récréatif et de détente.
- 4) Servir de canal d'intégration à la communauté espagnole du Luxembourg, en établissant des voies d'entente et de collaboration avec les autres communautés et cultures présentes dans le Grand-Duché et en particulier la communauté luxembourgeoise.
- 5) Soutenir des initiatives en faveur des droits de l'homme, en prenant comme référence les Déclarations correspondantes des Nations unies.

Article 5". L'Association peut établir des liens de coopération avec des associations, fédérations, institutions ou organismes, nationaux ou internationaux, qui poursuivent des buts similaires aux siens propres, à condition que ceci ne porte pas atteinte à son autonomie et ne soit pas en contradiction avec ses statuts.

CHAPITRE III: DROITS ET OBLIGATIONS

Article 6'. L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Sont membres actifs les personnes physiques qui paient leurs cotisations réglementaires et participent aux activités de l'Association. Sont membres honoraires les personnes physiques ou juridiques qui, en partageant l'esprit qui inspire cette Association et sans versement d'aucune cotisation, acceptent l'invitation à en faire partie qui leur est transmise par le Bureau.

Tous les membres de l'Association, aussi bien actifs qu'honoraires, détiennent une carte de membre de l'Association, condition qui doit être signalée en tête de cette carte. La carte est renouvelée chaque année.

Article 7'. L'admission dans la présente Association d'un membre actif se fait sur demande adressée au Bureau de celle-ci. La demande d'inscription est approuvée par le Bureau, organe habilité à délivrer l'accréditation correspondante. Le Bureau soumet à l'Assemblée générale, lors de la première assemblée ordinaire qui a lieu, les demandes d'inscription qui ont été refusées, l'Assemblée générale pouvant annuler la décision du Bureau.

Article 8'. Les membres actifs et honoraires jouissent des bien meubles et immeubles de l'Association et peuvent participer à toutes les activités organisées par celle-ci. Tous les membres actifs sont éligibles. Chaque membre actif a droit à une voix. Les membres honoraires n'ont qu'un droit consultatif aux Assemblées.

Tous les membres ont accès aux livres officiels de l'Association en donnant un préavis minimum de trois semaines au Bureau.

Article 9'. Tous les membres doivent:

- a) respecter les présents statuts,
- b) être à jour du paiement des cotisations que fixe l'Association et du montant qu'indique à tout moment l'Assemblée générale; tout membre en retard pour le paiement de ses cotisations est automatiquement suspendu de ses droits de membre; le Bureau peut lever la suspension indiquée,
- c) respecter les biens, propriété de l'Association.

Article 10'. Le renoncement à la qualité de membre peut se faire par une lettre adressée dans ce sens au Bureau.

Le Bureau peut retirer la qualité de membre à tout membre qui ne respecte pas les devoirs inhérents à sa qualité, en en rendant compte à l'Assemblée générale qui suit sa résolution dans ce sens. L'Assemblée générale peut annuler cette décision. Tout membre qui a été exclu par le Bureau peut faire appel de la décision d'exclusion à la première Assemblée générale suivante, en exprimant brièvement les motifs sur lesquels se base son appel et en conservant son droit de vote auprès de cette Assemblée.

CHAPITRE IV: ORGANES DE DIRECTION ET DE REPRESENTATION

Article 11'. Les organes de l'Association sont:

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Bureau

Article 12'. L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'Association. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire. Ses compétences s'étendent à tous les points relatifs aux buts poursuivis par l'Association. Les Assemblées générales se tiennent dans la localité où l'Association a son siège. Les Assemblées générales ordinaires ont lieu une fois par an pour traiter, entre autres, les points suivants:

- 1) Lecture et approbation, le cas échéant, des rapports de gestion présentés par le Bureau.
- 2) Lecture et approbation, le cas échéant, du rapport d'activités.
- 3) Nomination de deux vérificateurs des comptes.
- 4) Fixation du montant des cotisations. Elle ne peut pas dépasser 5.000.-flux
- 5) Nomination, le cas échéant, des membres du Bureau ou des postes vacants de celui-ci.
- 6) Discussion et décision concernant des sujets importants relatifs aux lignes générales d'activité de l'Association.

Article 13'. L'Assemblée générale est convoquée par le Bureau.



La convocation est rendue publique, au moins 15 jours avant la date fixée par lettre adressée à chacun des membres et indiquant le lieu et la date de la réunion en première convocation, ainsi que l'ordre du jour.

Article 14'. L'Assemblée générale est constituée en première convocation lorsqu'y assistent la moitié plus un des membres actifs de l'Association. En seconde convocation, la constitution de l'Assemblée est régulière quel que soit le nombre de membres actifs y assistant. Entre la première et la seconde convocation de l'Assemblée, il doit s'écouler un délai d'une demi-heure. Cependant, l'Assemblée générale est considérée comme convoquée et constituée régulièrement lorsque sont présents la totalité des membres et que les assistants acceptent à l'unanimité la tenue de l'Assemblée.

Pour que l'Assemblée générale puisse décider régulièrement de la modification des présents statuts ou de la dissolution de l'Association, les trois quarts des membres actifs doivent y participer en première convocation. Dans l'un ou l'autre des deux cas précédemment cités, les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 15'. Le Bureau fait référence dans la convocation à son projet d'ordre du jour. Toute proposition signée par 5% au moins des membres actifs doit être inscrite à l'ordre du jour à condition qu'elle ait été portée à la connaissance du Bureau, par écrit, 10 jours avant la date de tenue de l'Assemblée. Au cas où la modification proposée à l'ordre du jour consiste en une modification des Statuts ou dans la dissolution de l'Association, le délai indiqué auparavant sera de 30 jours avant la date de tenue de l'Assemblée.

Article 16'. Le Bureau peut convoquer l'Assemblée générale chaque fois qu'il l'estime conforme aux intérêts de l'Association. Il doit également la convoquer lorsque 20% au moins des membres le demandent, ceux-ci devant préciser dans la demande les points qui seront inscrits à l'ordre du jour. Dans cette dernière hypothèse, l'Assemblée doit être convoquée dans un délai de 30 jours et sa tenue ne peut pas être retardée plus de 60 jours à compter de la date de la demande.

Article 17'. Peuvent assister à l'Assemblée générale les membres de l'Association dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Bureau. Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, en adressant une lettre au Président du Bureau, et cela pour chaque Assemblée particulière. En aucun cas un membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

Article 18'. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Bureau, le Secrétaire de cette Assemblée étant également secrétaire du Président. En cas d'absence ou d'impossibilité de ceux-ci, la présidence de l'Assemblée est assumée par un membre du Bureau désigné par lui, et l'on procèdera de la même façon pour la désignation du Secrétaire.

Article 19'. Sous réserve de l'exception prévue à l'article 14 des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix, le président ayant une voix prépondérante en cas de ballottage. Seuls les membres actifs de l'Association jouissent du droit de vote.

Article 20'. Il revient au Bureau de représenter l'Association ainsi que d'exercer tous les droits et de respecter toutes les obligations inhérentes aux objectifs de celle-ci.

Article 21". Le Bureau est composé d'un minimum de 5 membres nommés pour une période de deux ans, et pouvant être réélus à la fin de cette période. Pour être membre du Bureau, il est nécessaire d'avoir la qualité de membre actif. Si, pendant la période pour laquelle les membres du Bureau sont nommés, il se produit des vacances parmi eux, l'Assemblée peut désigner parmi les membres actifs les personnes devant combler ces vacances jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Seuls peuvent voter les membres élus de l'Assemblée. Si le nombre de vacances dépasse 50% des membres élus, les membres comptés ne pouvant être comptés à cet effet, le Bureau convoque une Assemblée extraordinaire.



Article 22'. La révocation de tout ou partie des membres du Bureau peut être convenue à tout moment, à la majorité absolue, par l'Assemblée générale, même lorsque ce point n'est pas inclus dans l'ordre du jour.

Article 23'. Le Bureau est régulièrement constitué lorsque participent à la réunion, présents ou représentés, un nombre de membres supérieur à 50%. La représentation est conférée à un membre par une lettre adressée au Président, et ne peut être accordée à une personne étrangère au Bureau. Les réunions du Bureau sont convoquées par son Président. Le Bureau doit se réunir lorsque le demandeur par écrit deux de ses membres ou lorsque le décide de sa propre initiative le Président et, dans tous les cas, au minimum 4 fois par an.

Article 24'. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents à la réunion, le Président ayant une voix prépondérante en cas de ballottage. Le vote, pendant une réunion sans convocation préalable, n'est régulier que lorsqu'aucun membre ne s'oppose à cette procédure. La réunion de l'Assemblée sans nécessité de convocation préalable est régulière lorsque tous les membres réunis décident à l'unanimité de se constituer en Bureau.

Article 25'. Le Bureau lui-même nomme, à sa première réunion et parmi ses membres:
UN PRESIDENT, qui est en même temps celui de l'Association et qui la représente légalement. Le Président dirige également les travaux du Bureau.

UN SECRETAIRE, qui rédige les documents de l'Association, les rapports des Assemblées générales et des réunions du Bureau et tient à jour le registre des membres, avec faculté de déléguer des fonctions à l'un ou l'autre des membres.

UN TRESORIER, chargé de:
procéder à l'encaissement des cotisations ou autres encaissements,
effectuer les paiements visés par le Président ou par le Secrétaire,
présenter, à la fin de chaque exercice, qui coïncide avec l'année civile, un rapport sur l'état financier de l'Association aux vérificateurs des comptes et au Bureau.
Le trésorier a la faculté de déléguer des fonctions à l'un ou l'autre des membres.

AU MINIMUM 2 MEMBRES.

S'il l'estime nécessaire, il nomme également un VICE-PRESIDENT.

Article 26'. Le Bureau rédige le règlement intérieur de l'Association qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

CHAPITRE V: MOYENS FINANCIERS

Article 27'. L'Association sans but lucratif consacre la totalité de ses recettes, uniquement et exclusivement, aux objectifs exposés à l'article 4.
L'Association a son propre patrimoine, indépendant de celui de ses membres.
Elle ne peut émettre d'obligations ni répartir de bénéfices.

L'Association dispose des ressources suivantes:

celles provenant des cotisations de ses membres,
les dons ou subventions qu'elle pourrait recevoir à tout titre que ce soit,
les autres ressources financières qu'elle pourrait obtenir conformément aux dispositions de la loi.
Les fonds sont déposés sur un compte au nom de l'Association dans un ou plusieurs établissements bancaires que désigne le Bureau.

CHAPITRE VI: NOMINATIONS ET DISTINCTIONS

Article 28'. L'Assemblée générale peut nommer des Présidents et membres d'honneur et accorder les distinctions qu'elle estime convenir, selon les mérites des personnes et organismes qui, à son avis, le méritent pour les bienfaits apportés à l'Association. Ces nominations ou distinctions peuvent être proposées préalablement par l'un ou l'autre membre de l'Association au Bureau, lequel en saisit l'Assemblée générale.



CHAPITRE VII: DISSOLUTION

Article 29'. L'Association peut être dissoute par accord de la majorité des 3/4 de ses membres réunis en Assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution de l'Association, les biens de celle-ci sont destinés à une autre association, désignée par l'Assemblée générale qui décide de la dissolution, dont l'objet s'approche de celui de la présente. A défaut, les biens sont destinés à des organismes de bienfaisance situés au Grand-Duché du Luxembourg. A cet effet, une fois convenue la dissolution, il est procédé à la nomination d'une assemblée de liquidation.

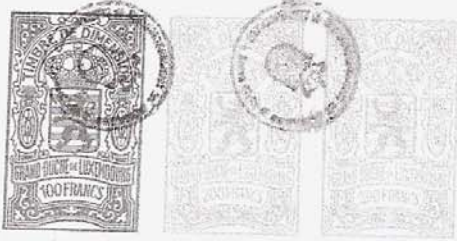
Article 30' Pour tout ce qui n'est pas autrement réglementé par les présents statuts il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée

Ainsi fait à Luxembourg, le 12 juin 1995 par les membres fondateurs.

Dans le cadre de la dernière assemblée générale en date du 8 octobre 1994, la composition du conseil d'administration suivante a été arrêtée :

Miguel Candel Sanmartin	- Président
Lidia Pola	- Secrétaire
Castor Aguilera	- Trésorier
Annelies Jarvis-Vonk	- Conseiller
Pablo Sanchez Trujillo	- Conseiller





15 JUIN 1995

Enregistré à Luxembourg A.G. le
Vol. 467 Est: 86.0000 5
Recu cinq cents francs
fr. 500.-

Le Receveur,

Déposé au registre de commerce
et des sociétés de Luxembourg
le 15 JUIN 1995
le préposé *Mys*
p.u.

Registre de Commerce
et des Sociétés
19 JUIN 2004
Copie conforme à l'original